



**AVIS DE Mme CARON-DÉGLISE,
AVOCATE GÉNÉRALE**

Arrêt n° 555 du 10 septembre 2025 (F) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-14.344

Décision attaquée : 19 janvier 2023 de la cour d'appel de Versailles

M. [G] [C]

C/

Mme [O] [K]

Avis de Cassation sur la première branche du second moyen

I - Rappel des faits et de la procédure et principale question de droit

Le pourvoi engagé par M. [C] contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 19 janvier 2023 pose la question principale de savoir si, dans la liquidation d'un régime de participation aux acquêts, il faut ou non déduire, dans l'évaluation du patrimoine originaire, l'impôt sur la plus-value et les contributions sociales payés à l'occasion de la cession d'un bien figurant dans l'actif originaire de l'un des époux intervenue en cours de mariage (première branche du second moyen) ?

Ainsi que l'a complètement rappelé le conseiller rapporteur, Mme [O] [K] et M. [G] [C] se sont mariés le [Date de mariage 2] 1996, sous le régime de la participation

aux acquêts. Après une ordonnance de non-conciliation du 5 février 2015, désignant notamment un notaire en qualité d'expert pour dresser un inventaire estimatif, faire des propositions sur le règlement des intérêts pécuniaires des époux et établir un projet de partage, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre a en particulier, par jugement du 5 mars 2021, prononcé le divorce des époux sur le fondement de l'article 233 du code civil et dit qu'entre les époux, les effets du divorce remonteront en ce qui concerne les biens au 5 février 2015.

Le jugement a en outre renvoyé les époux à procéder amiablement aux opérations de comptes, liquidation et partage devant tout notaire de leur choix, rejeté la demande de M. [C] d'ordonner la liquidation du régime matrimonial, et fixé d'une part, la créance de participation due à Mme [K] à la somme de 134.236,18 euros et, d'autre part, le montant de la prestation compensatoire due à l'épouse à la somme de 25.000 euros, sous forme de capital.

Par arrêt du 19 janvier 2023, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement en toutes ses dispositions, en particulier sur le calcul de la valeur des parts sociales au visa de l'article 1571, alinéa 2, du code civil, et rejeté toute autre demande. C'est l'arrêt attaqué.

II - Moyens du pourvoi

M. [C] développe **deux moyens** par lesquels il fait grief à l'arrêt attaqué de fixer la créance de participation due à Mme [K] à la somme de 134.236,18 euros, et de dire qu'il est redevable envers elle d'une prestation compensatoire de 25.000 euros, alors:

Premier moyen en une branche: *« que le juge doit statuer sur les dernières conclusions déposées; que M. [C] avait déposé ses dernières conclusions d'appel le 12 septembre 2022; qu'en statuant, s'agissant des conclusions de M. [C] au visa de "ses dernières conclusions d'appelant du 23 juin 2022", la cour d'appel a violé les articles 455, alinéa 1er, et 954, alinéa 4, du code de procédure civile. »*

Second moyen en trois branches:

- « que les biens originaux sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé ; que, s'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation ; que de l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé ; que les impôts sur la plus-value de cession et les contributions sociales, acquittés à l'occasion de la cession de parts sociales, dont le montant varie selon des facteurs étrangers à la consistance des biens vendus, n'entrent pas en compte dans la détermination de leur valeur et ne constituent pas une dette grevant l'actif dès lors qu'elle n'a pas été contractée pour l'acquisition ou la détention des biens composant celui-ci ; que dès lors, la valeur des parts sociales qui faisaient partie du patrimoine originaire d'un époux et ont été aliénées avant la liquidation du régime est équivalente au prix de la cession, dont ne peuvent être déduits les impôts et contributions sociales acquittés

par l'époux vendeur ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1471 du code civil ; » (première branche visant l'article 1571 et non l'article 1471);

- « que les biens existants sont estimés d'après leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial et d'après leur valeur au jour de la liquidation de celui-ci ; que si la date des effets de la dissolution peut être reportée à celle à laquelle les époux ont cessé de collaborer, il n'en va pas de même de celle de la liquidation, qui ne peut être antérieure à la cause de la dissolution ; que dès lors, en fixant au 27 décembre 2018, date antérieure à celle du divorce devenu définitif le 22 octobre 2021, la liquidation du régime, la cour d'appel a violé les articles 1441, 1442 et 1574 du code civil ; » (deuxième branche).

- « que la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible, et notamment du patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ; que la cour d'appel, qui avait relevé que le divorce était devenu définitif le 22 octobre 2021, ne pouvait dès lors prendre en considération, pour fixer la prestation compensatoire, la valeur des biens des époux telle qu'évaluée par le rapport du notaire en date du 27 décembre 2018 ; qu'elle a ainsi violé l'article 271 du code civil. » (troisième branche).

III - Analyse du pourvoi et Avis

Nous partageons la proposition de rejet non spécialement motivé du conseiller rapporteur sur le premier moyen et les deuxième et troisième branches du second moyen. En effet, sur le premier moyen, après avoir complètement exposé les prétentions de chacune des parties y compris sur certains points nouveaux présentés par M. [C], l'arrêt attaqué y répond sur l'ensemble des moyens, de sorte que le grief n'est pas fondé. Sur les deuxième (violation des articles 1441, 1442 et 1574 du code civil) et troisième branches (violation de l'article 271 du code civil) du second moyen, M. [C] soutient des griefs contraires à ses écritures d'appel, ainsi que le souligne le rapport. Partant, ces griefs sont irrecevables.

S'agissant de **la première branche du second moyen**, pris d'une violation de l'article 1571 du code civil, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, pour évaluer le patrimoine originaire de M. [C] comprenant des parts sociales qu'il a vendues pendant la durée du mariage, déduit à tort du prix de cession l'impôt sur la plus-value et les contributions sociales payés lors de cette opération.

Pour statuer ainsi qu'elle l'a fait, confirmant la décision du premier juge, la cour d'appel a ainsi motivé sa décision :

« en application de l'alinéa 2 de l'article 1571 du code civil, il convient de déduire de l'actif originaire les dettes dont il se trouvait grevé, de sorte qu'il y a lieu en l'espèce de soustraire du prix de cession des actions les impôts y afférent, et de retenir une valeur nette de prix de cession de 324.280 euros. ».

Rappel des principales règles en matière de participation aux acquêts. Le régime matrimonial de la participation aux acquêts (C. civ., art. 1569 et s.) est un régime hybride qui fonctionne de la manière suivante :

– pendant la durée du mariage, comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Cela a notamment pour conséquences que :

- o la notion de biens communs n'existe pas ;
- o les époux ont la propriété exclusive de leurs biens personnels ;
- o les dettes souscrites par un époux restent à sa charge, et leur paiement ne peut être poursuivi que sur les biens personnels de cet époux ;
- o chacun des époux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de tous ses biens personnels ;
- o pour les biens en indivision entre les époux, les règles propres à l'indivision s'appliquent (C. civ., art. 815 et s.).

– à la dissolution du régime matrimonial, chacun des époux a le droit de bénéficier de l'enrichissement de son conjoint. Il s'agit donc, au moment de la dissolution, d'un régime à tendance communautaire dans lequel il convient de :

- o déterminer la consistance du « *patrimoine originaire* » de chacun des époux, qui comprend « *les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense* » (C. civ., art. 1570) ;
- o déterminer la consistance du « *patrimoine final* » de chacun des époux, qui comprend « *tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint.* » (C. civ., art. 1572) ;
- o pour chaque époux, soustraire de l'actif net final (après déduction des dettes) le montant de l'actif net originaire. Deux hypothèses peuvent alors survenir (C. civ., art. 1575) : si le solde est positif, cela signifie que l'époux s'est enrichi pendant le mariage. L'autre époux peut donc demander à bénéficier de la moitié du solde. Cette partie à laquelle l'époux peut prétendre est appelée créance de participation ; si le solde est négatif, cela signifie que l'époux s'est appauvri pendant le mariage. Dans ce cas, le déficit est supporté entièrement par cet époux.

L'appréciation de la consistance du patrimoine originaire et des dettes déductibles. La consistance du patrimoine originaire est prouvée dans les conditions de l'article 1570 alinéas 2 et 3 du code civil. Son estimation est réalisée en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 1571 du même code selon lesquelles si le bien originaire a été vendu en cours de mariage c'est la valeur au jour de l'aliénation qui doit être prise en compte (alinéa 1^{er}) :

« Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou de l'acquisition, et d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial est liquidé. S'ils ont été aliénés, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens. »

Les dettes à déduire de l'actif originaire sont celles dont le bien se trouvait grevé, réévaluées s'il y a lieu, l'utilisation de l'imparfait à l'alinéa 2 ne laissant pas la place, selon nous, à une autre interprétation qu'une lecture stricte :

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé, réévaluées, s'il y a lieu, selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa. Si le passif excède l'actif, cet excédent est fictivement réuni au patrimoine final. ».

La doctrine considère qu'il s'agit des dettes « *dont l'époux était tenu au jour du mariage (dettes présentes) et toutes celles qui grevaient les biens originaires qu'il a acquis au cours du mariage (biens futurs ou biens propres par nature).* »¹

La jurisprudence ne s'est, quant à elle, pas prononcée.

Les dettes fiscales afférentes aux biens vendus en cours de mariage. En principe, suivant la lecture précédemment rappelée de l'alinéa 2 de l'article 1571 du code civil, une dette d'impôt ou de contributions sociales appliquée en cours de mariage à la cession d'un bien originaire ne devrait pas être déduite du patrimoine originaire puisque, par hypothèse, elle est postérieure au mariage et ne vient pas grever celui-ci.

De surcroît, ainsi que notre chambre l'a jugé, l'impôt appliqué à la plus-value réalisée lors de la vente d'un immeuble est une imposition sur le revenu (1^{ère} Civ., 12 juin 2024, pourvoi n° 22-17.820) ; le code général des impôts dispose lui-même, s'agissant de la cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés que la plus-value réalisée à cette occasion est une imposition sur le revenu (Cgi, art. 150-0 A et s.). Il peut donc être soutenu qu'il s'agit d'une dette relevant de la personne du contribuable et non des caractéristiques du bien, de sorte qu'elle ne doit pas venir en déduction de l'actif originaire. C'est la thèse du mémoire ampliatif.

Cependant, force est de constater que la dette fiscale (impôt ou contribution sociale) afférente à l'aliénation est payée en cours de mariage par des acquêts, sauf à rapporter la preuve contraire². En conséquence, du point de vue comptable ce raisonnement aboutit à réduire le patrimoine final de l'époux propriétaire et par suite la créance de participation due à son conjoint, alors que c'est la valeur nette des acquêts qui doit être partagée et que ce n'est pas l'esprit de ce régime matrimonial

¹ C. Farge, « *Droit patrimonial de la famille* », Dalloz action, 2021, § 172.232 ; v. aussi N. Peterka, P. Malaurie et L. Aynès, « *Droit des régimes matrimoniaux* », Lextenso, sept. 2023, § 469 ; F. Terré, P. Simler, « *Régimes matrimoniaux et statut*

² V. notamment S. David, A. Jault, « *Répertoire de droit civil, Participation aux acquêts – Dissolution du régime* », Dalloz, Octobre 2022, § 217, cités par le rapporteur, qui considèrent que, lorsqu'une dette a été réglée par des deniers originaires, la dette en cause ne doit pas être déduite du passif originaire ou doit se compenser avec une contrepartie figurant à l'actif.

qui conduit, en principe et sauf déficit, à partager les dettes autant que les profits. Il pourrait donc être considéré qu'une récompense pourrait être due à la communauté l'ayant réglée s'il est démontré que le paiement de la dette fiscale a profité à l'actif originaire de l'époux propriétaire (dette alors qualifiée de personnelle).

Cette critique doit être considérablement nuancée puisqu'en pratique l'imposition sur la plus-value de cession est bien souvent réglée directement par prélèvement effectué par le notaire sur le prix de vente. Alors, il y a lieu de considérer que les deniers ainsi prélevés sont originaires.

En outre, si la plus-value réalisée lors de la cession est due à des améliorations réalisées pendant la durée du régime, elle ne sera pas prise en compte dans l'évaluation du patrimoine originaire (qui repose sur l'état du bien à la date du mariage), donc bénéficiera au conjoint du propriétaire, ce qui rend le principe de sa participation au règlement de l'imposition due à cet égard incontestable.

En l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que M. [C] détenait avant son mariage des actions de la société Geriamed qu'il a vendues en cours de mariage, en 2013, pour un prix de 406.280 euros sur lequel il s'est acquitté en 2014 d'un montant de 82.000 euros au titre des impôts sur la plus-value et de la CSG afférentes à cette cession.

La lecture stricte de l'article 1571, alinéa 2, du code civil telle que rappelée précédemment doit donc, selon nous, conduire à censurer l'arrêt attaqué qui a considéré à tort qu'il convenait de déduire de l'actif originaire les dettes fiscales afférentes à la cession des actions et qui, sur ce raisonnement, a confirmé le jugement ayant fixé d'une part la créance de participation que M. [C] doit à Mme [K] à la somme de 134.236,18 euros et, d'autre part, la prestation compensatoire due par lui à la somme de 25. 000 euros, l'arrêt tenant compte de la créance de participation fixée pour apprécier le patrimoine respectif de chaque époux.

Cette solution consistant à partager entre les époux la valeur des acquêts nets nous apparaît conforme à l'esprit du régime de la participation aux acquêts. Elle rejoint par ailleurs une lecture d'ensemble de l'article 1571 dont l'alinéa 1^{er} vient conforter l'approche stricte que nous soutenons. La référence faite à la notion de valeur du bien, au jour où le régime matrimonial est liquidé ou au jour de son aliénation suivant le cas, nous oblige en effet à nous demander si, au regard de l'actif matrimonial, ce qui compte est la valeur globale de cession, incluant les sommes dues à l'administration fiscale, ou la valeur nette perçue du fait de la cession. Dit autrement, dans l'hypothèse où une plus-value a été enregistrée, qui profitera aux deux époux, ne faut-il pas considérer que les sommes dues à l'administration fiscale ne constituent pas à proprement parler une dette qui viendrait grever l'actif mais seulement une dette qui permet la réalisation de la vente et s'intègre dans le prix de cession ? C'est la thèse du mémoire ampliatif selon laquelle la valeur du bien au moment de l'aliénation correspond au prix de cession, le montant des obligations fiscales ne venant pas grever l'actif mais seulement le profit que le vendeur retirera de la vente.

En tout état de cause, ne pourrait-on pas envisager, dans certains cas particuliers de déséquilibre manifeste, l'intervention du pouvoir modérateur du juge prévue à l'article 1579 du code civil selon lequel si « *l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des époux* » ?³

Au bénéfice de l'ensemble de ces considérations, nous concluons à la cassation de l'arrêt attaqué sur la première branche du deuxième moyen.

³ V. dans le sens d'une interprétation large du pouvoir modérateur du juge, N. Peterka, P. Malaurie et L. Aynès, « *Droit des régimes matrimoniaux* », Lextenso, sept. 2023, § 463